



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)

Lille, le **18 JAN. 2022**

RELEVÉ DE DECISIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DU 19 OCTOBRE 2021

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord s'est tenu le mardi 19 octobre 2021 à 10h00, en présentiel et en audioconférence, sous la présidence de Mme Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord.

Participants

Services de l'État :

- Mme PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord, présidente de séance ;
- M. COURAPIED, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), accompagné de Mme BAYART pour l'unité départementale du Littoral (en audioconférence) ;
- Mme TRIQUET, représentant l'agence régionale de santé (ARS) ;
- M. STANISLAVE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), accompagné de M. CORON (en présentiel) et Mme JOETS (en audioconférence) ;
- Lieutenant-colonel HÉRITIER, représentant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- M. BOIDIN, représentant la direction des sécurités (en audioconférence) ;

Associations agréées, membres de professions, experts et personnalités qualifiées :

- M. VAILLANT, représentant la fédération régionale Nord nature environnement ;
- Docteur LOISON, médecin légiste ;
- M. TURLA représentant l'office français de la biodiversité (OFB) ;
- M. CHEVÉ, représentant la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- Mme DELEFORTRIE, représentant la chambre d'agriculture ;
- M. CARLIER, hydrogéologue agréé ;
- Mme LEMENAGER, représentant EUROFINIS IPL NORD, accompagné de M. FEUTREL ;
- M. PETIT, représentant la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (en audioconférence) ;
- M. FOURNIER, représentant l'assemblée de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois (ADELFA - en audio-conférence) ;

Secrétariat :

- Mme DOUAY, chef du bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme BOMY, adjoint administratif au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;
- Mme RASSON, gestionnaire de dossiers au bureau des installations classées à la préfecture du Nord ;

Mandats :

- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) donne mandat à la présidente de séance ;
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) donne mandat à la DREAL ;
- l'union départementale consommation logement et cadre de vie (CLCV) donne mandat à la fédération régionale Nord nature environnement ;

Absent :

- M. DROMBOIS, représentant l'organisation générale des consommateurs (ORGECO) ;

Exploitants :

- M. PARMENTIER, directeur général de l'union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN), accompagné de Mme BAILLIET (en audioconférence) ;
- M. FRUIET, cabinet STUDEIS, représentant M. IOOS de la société IOOS ENERGIES AGRICOLES à WEMAERS-CAPPEL (en audioconférence) ;
- Mme RIMBERT, responsable RSE et HSE central de la société MINAKEM à DUNKERQUE, accompagnée de Mme VANGREVELYNGHE (en audioconférence)

Excusés :

- M. VERFAILLIE, représentant le conseil départemental ;
- M. FLAMENGT, maire de SAINT-PYTHON ;
- M. LELONG, maire de CONDE-SUR-L'ESCAUT ;
- M. HERIN, représentant l'association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives (ADOPTA).

Annexes au présent relevé de décisions

- 1 – Présentation du bilan 2020 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et priorités 2021 DREAL (sites industriels) et DDPP (sites agricoles) ;
- 2 – Annexe confidentielle : fiche récapitulative des votes.

Débats sur les projets d'arrêtés préfectoraux

La présidente ouvre la séance et constate que le quorum est atteint : 18 votants dont 15 en présentiel (votants et mandats) et 3 en audioconférence.

1) Approbation du relevé de décisions de la séance du 21 septembre 2021

Avant de soumettre au vote le relevé de décisions de la séance du 21 septembre 2021, Mme PUCCINELLI recueille l'avis des membres sur la proposition de joindre en annexe confidentielle la fiche récapitulative des votes pour répondre à la demande exprimée par M. VAILLANT lors du dernier conseil.

Les membres du CODERST valident à l'unanimité cette proposition ainsi que le relevé de décisions soumis à leur approbation.

Votes : Favorables : 18 voix sur 18.

Le relevé de décision du 21 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2) Création d'une chambre funéraire déposée par M. Denis DELSART, maire de VIESLY

Objet : Transformation, rénovation et extension d'une habitation existante et création d'une chambre funéraire communale à VIESLY

Rapporteur : Mme TRIQUET, représentant l'ARS

Le projet d'aménagement du site prévoit les équipements suivants :

- la partie publique décomposée en 2 salons funéraires (hall d'accueil, cafétéria et salons) garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) : un sanitaire et un parking de 12 places dont 1 PMR à proximité ;
- la partie technique : une salle de préparation des corps de 24,1 m². L'arrivée des corps se fera à l'abri des regards par une cour fermée entourée de murs et les vitrages seront équipés de filtres opaques.

Le conseil municipal a émis un avis favorable lors des séances du 28 janvier 2021 et du 7 avril 2021 et, en l'absence de séance spécifique sur la création de l'établissement, des attestations sur l'honneur du maire et des conseillers municipaux notifiant leurs avis favorables ont été transmises le 27 septembre 2021. Conformément à la réglementation, l'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé a été publié dans 2 journaux locaux ou régionaux les 23 et 24 septembre 2021. Ce dossier n'ayant pas rencontré de difficulté particulière lors de son instruction, l'ARS propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable.

Le pétitionnaire n'étant pas représenté, Mme PUCCINELLI invite les membres du CODERST à poser leurs éventuelles questions ou observations avant de procéder au vote.

Le docteur LOISON relève que c'est le premier dossier d'autorisation de création de pompes funèbres porté par une collectivité ; ce que Mme TRIQUET confirme.

Votes : Favorables : 18 voix sur 18.

Le projet d'arrêté préfectoral est approuvé à l'unanimité.

3) USAN (Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord)

Objet : Plan de gestion pluriannuel des cours d'eau de la Longue Becque et de la Melde sur les communes d'EBBLINGHEM, LYNDE, RENESCURE, BLARINGHEM, BOESEGHEN et THIENNES

Rapporteur : Mme JOETS représentant la DDTM, appuyée de M. STANISLAVE

Ce plan de gestion consiste en la mise en œuvre d'un programme pluriannuel sur 5 ans d'actions d'entretien et de restauration sur les deux bassins de la Longue Becque et de la Melde, par des travaux de restauration hydro-morphologique et de renforcements de berges. Ce plan répertorie mais ne prévoit pas d'entretenir.

La demande, déposée le 23 février 2015, a été instruite selon l'ancienne procédure (loi sur l'eau) et a fait l'objet d'une conférence administrative. Deux avis techniques, formulés par l'OFB et la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ont conduit la DDTM à intégrer dans le projet d'arrêté des prescriptions visant à garantir la réalisation des actions en listant les travaux décrits dans le dossier et afin de ne plus avoir d'incertitude sur la maîtrise foncière. L'autorité environnementale a également formulé de nombreuses remarques concernant les travaux de curage reprises dans le projet d'arrêté sous la forme de dispositions spécifiques.

L'avis des riverains a été collecté et la maîtrise foncière a été reprise dans les prescriptions comme préalable aux travaux pour garantir l'intervention de restauration.

M. STANISLAVE précise les raisons du retard pris dans l'instruction de ce dossier tout en insistant sur la nécessité de réaliser cette action de restauration le plus tôt possible.

M. TURLA se souvient de ce projet très vaste avec des propositions pertinentes présentées comme de la restauration environnementale, mais s'interroge sur le respect de la doctrine ERC (éviter /réduire /compenser) face à la nécessité d'obtenir l'accord préalable des propriétaires riverains. L'absence d'accord des riverains empêchant, en effet, la mise en œuvre de la compensation ERC face aux destructions provoquées par les travaux.

M. VAILLANT constate les nombreuses remarques des structures dont l'avis a été sollicité : fédération de la pêche, MRAE, OFB et, bien que le pétitionnaire ait apporté des réponses, il s'interroge sur la capacité de l'exploitant à mener ce projet à terme.

M. PETIT constate que les diverses remarques des services et associations font consensus. Il rejoint le représentant de l'OFB concernant les incertitudes sur les actions compensatoires si ce plan de gestion se met en œuvre et demande que la copie soit revue pour que le dossier reparte sur de bonnes bases. Il maintiendra donc son avis défavorable sur ce dossier.

Mme PUCCINELLI interroge la DDTM pour connaître les risques engendrés par cette situation et les alternatives possibles.

M. STANISLAVE répond qu'une partie du curage pourrait ne pas être réalisée notamment la moitié des 5 000 m³ prévus par BAUDELET ; ce qui entraînerait une absence d'entretien et un risque d'inondation des parcelles. Compte tenu de la nécessité d'une étude environnementale, 2 ans minimum seraient nécessaires dans le cas d'une reprise du dossier.

M. CARLIER remarque que la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale mentionne des secteurs de captage alors qu'il n'y en a aucun dans les Flandres. Mme JOETS précise qu'il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée sur l'arrêté final et ajoute que le projet d'arrêté précise que les lieux de régalage doivent être portés à la connaissance de l'administration avant curage.

M. PARMENTIER, directeur général des services de l'USAN, accompagné de Mme BAILLIET, rejoint les débats en audioconférence et précisent que 3 observations ont été transmises la veille :

- dans les 8 précédents plans de gestion validés à ce jour (représentant 700 kilomètres de cours d'eau), la décision d'intérêt général (DIG) prévoyait la possibilité de renouvellement alors que ce n'est pas acté dans le présent projet d'arrêté. La demande de rester sur une autorisation environnementale de 5 ans pour la restauration est comprise mais le fait de ne pas avoir de proposition de prorogation ne facilitera pas la continuité dans les opérations d'entretien courant des berges, sans alourdir administrativement et techniquement la démarche ;

- le dossier initial prévoyait des projets d'entretien courant et, dans la partie restauration, de la protection de berges et de la restauration écologique. Or, le projet d'arrêté indique que la restauration écologique devait être appréciée comme une mesure compensatoire à la protection de berges proposée. Dans ce cas, l'USAN souhaiterait que puisse être respecté le principe d'équivalence écologique entre milieu impacté et milieu restauré ; c'est-à-dire que l'entièreté des travaux de restauration écologique ne soit pas l'entièreté de la compensation pour les protections de berges. Sinon, il faudrait attendre la fin des opérations de restauration pour pouvoir valider les travaux de protection de berges. D'autant que les travaux sur les cours d'eau sont à réaliser sur des parcelles privées soumises à autorisation des riverains. Or, l'USAN n'a pas encore obtenu la totalité des accords et conventions concernant les parcelles sur lesquelles des projets de restauration ont été identifiés. L'USAN propose donc de viser en termes d'équivalence uniquement les parcelles dont les conventions ont été obtenues ou dont l'obtention ne devrait pas soulever de difficultés. M. PARMENTIER donne deux exemples qui ne poseraient pas de difficulté puisque la démarche a déjà été négociée en grande partie avec les propriétaires riverains :

- pour la Longue Becque, mettre les 250 mètres linéaires de protection de berges cumulés en vis-à-vis des 480 mètres linéaires de berges et les 80 mètres linéaires de plaque béton à retirer ;
- sur la Melde, mettre les 78 mètres linéaires de protection de berges cumulés face au retalutage et la création de risbernes sur 200 mètres linéaires.

En revanche, ce n'est pas envisageable pour l'ensemble de l'autorisation qui obligerait l'USAN à renégocier avec chaque riverain propriétaire en s'appuyant sur la DIG souhaitée.

- concernant l'article 7 du projet d'arrêté, l'USAN s'interroge sur le cadre réglementaire qui imposerait la réalisation d'une l'étude sur la continuité écologique notamment sur un ouvrage de connexion important entre le canal de Neufossé et la Longue Becque. M. PARMENTIER rappelle que la Longue Becque est classée en liste 2, notamment au titre de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, qui impose un objectif de non dégradation de la continuité écologique mais pas l'obligation d'y conformer les obstacles comme c'est le cas pour la liste 1. Lors de la consultation administrative, des éléments ont été apportés pour expliquer les raisons pour lesquelles la réouverture de ce busage n'est pas envisageable d'un point de vue technique, social et financier. En effet, ce busage a été réalisé en urgence puisqu'il engendrait des dégradations importantes des berges du canal et donc une mise en danger sécuritaire liée aux berges du canal considérées comme des digues. Remettre en situation naturelle cet émissaire engendrerait des coûts techniques et financiers qui ne sont pas à la hauteur de ce que l'USAN est en capacité d'investir sur ce cours d'eau. De plus, l'analyse écologique du milieu n'induit pas une plus-value exceptionnelle concernant la reconnexion avec le canal de Neufossé puisqu'il s'agit de cours d'eau fortement artificialisés et qui n'accueillent pas de grands migrateurs.

La présidente de séance résume les débats en actant la responsabilité commune du retard pris sur l'examen de ce dossier. De plus, bien que les objectifs fixés dans le projet d'arrêté soient en deçà de ce qui est désormais attendu en matière de compensation environnementale, l'intention est que ce plan soit engagé et réalisé avant son terme fixé à 5 ans sans possibilité de reconduction.

M. STANISLAVE rappelle à l'exploitant qu'il n'y a pas besoin de base réglementaire pour solliciter une étude dans un arrêté préfectoral. Les services attendent simplement des données chiffrées et techniques pour avoir une visibilité sur le point soulevé lors de l'instruction.

Après déconnexion de l'exploitant, lors d'un échange de point de vue avec la DDTM, M. TURLA souligne qu'une surcompensation pourrait être acceptable mais la définition d'un ratio sans état initial des berges serait extrêmement compliqué à établir. D'autant que, si les mesures de restauration écologique sont facultatives, le dossier serait sans compensation.

La secrétaire générale adjointe souhaite privilégier le maintien d'une obligation de compensation au plus proche du territoire et propose de revoir la rédaction de l'arrêté.

Par conséquent, le projet d'arrêté est soumis au vote des membres du CODERST avec réserve des modifications dont l'esprit sera de laisser la responsabilité de gestion au pétitionnaire qui devra réaliser les travaux à hauteur de ce qu'il pourra compenser dans la durée du plan fixé à 5 ans. L'objectif est également de conduire l'exploitant à présenter un prochain plan plus ambitieux.

Votes : Favorables : 13 voix sur 18.
Défavorables : 4 voix sur 18.
Abstention : 1 voix sur 18.

Le projet d'arrêté préfectoral est adopté à la majorité.

4) IOOS ENERGIES AGRICOLES à WEMAERS-CAPPEL

Objet : Arrêté préfectoral d'enregistrement d'une installation de méthanisation

Rapporteur : Mme BAYART de la DREAL

Le projet concerne la création d'une installation de méthanisation, sous le régime de l'enregistrement, qui traitera environ 23 700 tonnes de matières entrantes principalement des effluents d'élevage et des matières végétales. L'exploitant ne sollicite pas de dérogation à l'arrêté ministériel applicable. Le biogaz produit sera injecté dans le réseau GRDF. Les digestats issus du process seront épandus. Le SATEGE a rendu un avis favorable sur ce projet qui n'a pas suscité d'opposition du public ni des collectivités territoriales lors de la consultation. Seule la commune de WARHEM a sollicité le retrait d'une parcelle sur le plan d'épandage prévu au dossier ; ce qui a été accepté après consultation de l'exploitant.

La secrétaire générale adjointe retient que ce projet n'a pas suscité d'opposition du public et des collectivités territoriales.

M. VAILLANT a trois remarques à formuler :

- l'ADEME a effectué une étude révélant que le prix de revient du kilowatt/heure par méthanisation revient deux fois plus cher que le prix du kilowatt/heure photovoltaïque ;
- dans un méthaniseur, on peut incorporer 15 % en masse de cultures alimentaires ou énergétiques, cela représente donc plus de 15 % dans la contribution à l'énergie produite ;
- le rendement de la transformation de l'énergie solaire en biomasse est évalué à 0,1 %. Or, un méthaniseur fonctionne avec de la biomasse alors que si des panneaux photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, le rendement est 10 % supérieur et cela sans confiscation de terres agricoles.

Mme PUCCINELLI relève donc que globalement M. VAILLANT est opposé à l'industrie de méthanisation et que sa préférence s'oriente vers le photovoltaïque sur les bâtiments.

Mme DELEFORTRIE souligne que les habitations les plus proches sont à 1 kilomètre ; ce qui est relativement rare dans ce type de dossier. De plus, ce méthaniseur est prévu pour le traitement d'effluents d'élevage, de résidus des cultures ou de déchets par exemple issus des cantines.

L'ADELFA souhaite également avoir l'assurance qu'aucune culture alimentaire nourricière n'entrera dans ce méthaniseur.

Mme BAYART rappelle que la législation française fixe à 15 % la limite de ce type d'entrants contrairement à la Belgique et l'Allemagne qui autorisent 100 %.

Mme PUCCINELLI invite le représentant de l'exploitant à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté reçu et à répondre à la remarque des associations sur la composition des entrants.

M. FRUIET du cabinet STUDEIS représentant M. IOOS confirme que :

- la rédaction du projet d'arrêté n'appelle aucune remarque de la part de l'exploitant qui espère une réponse rapide concernant la décision qui interviendra à l'issue du CODERST ;
- la composition de la matière servant à la méthanisation sera inférieure à 15 % de cultures alimentaires nourricières puisque la base du projet vise à valoriser les effluents d'élevage (+ 50%) et les déchets végétaux produits localement (cantine, déchets verts) ; il pourrait y avoir tout au plus 10 à 12 % de maïs sans toutefois être la base de la ration. De plus, la zone de chalandise des origines des matières amenées au méthaniseur est située en moyenne à moins de 9 kilomètres du site dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Après déconnexion de M. FRUIET à l'audioconférence, la présidente de séance soumet le projet d'arrêté au vote.

Votes : Favorables : 15 voix sur 18.
Défavorables : 2 voix sur 18.
Abstention : 1 voix sur 18.

Le projet d'arrêté préfectoral est adopté à la majorité.

5) MINAKEM à DUNKERQUE

Objet : Arrêté préfectoral donnant acte de l'étude de dangers proposant des mesures de maîtrise des risques complémentaires et de réduction des potentiels dangers

Rapporteur : Mme BAYART représentant la DREAL

L'établissement MINAKEM, basé à DUNKERQUE, est un fabricant spécialisé dans la production de principes actifs pharmaceutiques qui est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct pour l'emploi ou le stockage de substances et préparation de liquides toxiques pour la santé humaine et pour l'environnement aquatique.

Comme le prévoit son arrêté d'autorisation du 22 mai 2018, l'exploitant a remis son étude de dangers en 2019 qui a été complétée en 2020. Ce dossier a été jugé complet et conforme puisqu'il reprenait les différentes parties réglementaires et examinait les divers scénarios relatifs aux accidents susceptibles de générer des effets qui toucheraient des tiers. Le site s'avère compatible avec son environnement et avec les différents critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Les prescriptions complémentaires reprises dans ce projet d'arrêté concernent la mise à jour de la maîtrise des risques et imposent la révision quinquennale. Comme il n'y a pas eu d'évolution en matière d'urbanisation, le plan particulier d'intervention (PPI) reste identique avec un effet toxique majorant.

Mme RIMBERT responsable RSE et HSE central de MINAKEM et Mme VANGREVELYGHE de l'établissement de DUNKERQUE, rejoignent les débats en audioconférence et précisent que la seule observation porte sur la modification effectuée dans l'article 3 du projet d'arrêté. Dans un souci de cohérence et pour respecter la périodicité de 5 ans, en accord avec la DREAL, la date d'échéance concernant le prochain réexamen de l'étude de dangers a été fixée au 28 mai 2025.

Les représentantes de l'entreprise quittent l'audioconférence.

Les membres du CODERST n'ayant aucune remarque, le projet d'arrêté est soumis au vote.

Votes : Favorables : 16 voix sur 18.
Abstentions : 2 voix sur 18.

Le projet d'arrêté préfectoral est adopté à la majorité.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI